



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis sur la création d'un parc photovoltaïque au sol
lieu-dit : « *Lestang* » sur la commune de Bioule
(Tarn-et-Garonne)**

N°Saisine : 18 119/A P

Avis émis le 23 juin 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13 mai 2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de Tarn-et-Garonne sur le projet de construction puis d'exploitation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Bioule porté par la société TSE.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de février 2026 et les pièces constitutives du permis de construire. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Yves GOUISSET, Christophe CONAN, Philippe CHAMARET, Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, l'avis favorable de la CDPENAF¹, de la direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie, du syndicat des eaux « rives et eaux du sud-ouest », du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Tarn-et-Garonne, de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne, de l'avis conforme favorable de la CDPENAF en date du 20 avril 2026.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. L'avis est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles.

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société TSE, prévoit la construction puis l'exploitation durant 30 ans d'un parc photovoltaïque sur la commune de Bioule (Tarn-et-Garonne).

L'évaluation environnementale est formellement complète et permet une bonne évaluation des enjeux locaux environnementaux. L'argumentation sur le niveau retenu pour certains impacts bruts doit être renforcée afin de valider les conclusions qui sont proposées, et certaines mesures d'atténuation complétées pour parvenir à des incidences résiduelles faibles.

Le positionnement des clôtures doit être revu afin de faciliter le déplacement de la faune terrestre sur la partie sud-ouest et sud-est du projet.

La MRAe recommande de revoir l'implantation des structures photovoltaïques sur le secteur nord-ouest afin de préserver les fonctionnalités écologiques d'un fossé humide en instaurant une bande tampon de 5 m de part et d'autre, en évitant tout busage et couverture de ce dernier.

Afin d'atténuer les risques de mortalité des oiseaux nicheurs des milieux ouverts, les travaux ne devront pas être réalisés entre le début mars et la fin juillet qui sont des périodes de reproduction, d'incubation, d'éclosion et d'élevage des jeunes devra éviter les périodes de début mars à fin juillet..

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'intégration paysagère pour parvenir à des incidences paysagères faibles depuis les habitations voisines et depuis deux axes routiers.

Compte tenu des éléments qui précèdent, la MRAe recommande de procéder à des adaptations du projet pour parvenir à des incidences résiduelles faibles.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet porté par la société TSE prévoit la construction puis l'exploitation durant 30 ans d'un parc photovoltaïque sur la commune de Bioule (Tarn-et-Garonne) au lieu-dit : « *Lestang* ». Le projet se situe dans la plaine du cours d'eau Aveyron au nord de la commune de Bioule (à environ 1,3 km du centre bourg), au droit de cultures en rotation (céréales, oléagineux, fourrages, jachères et plantes à fibres). Il prévoit de s'implanter à proximité immédiate du parc agrivoltaïque « *Les Parlettes* » qui est en exploitation (figure 1).

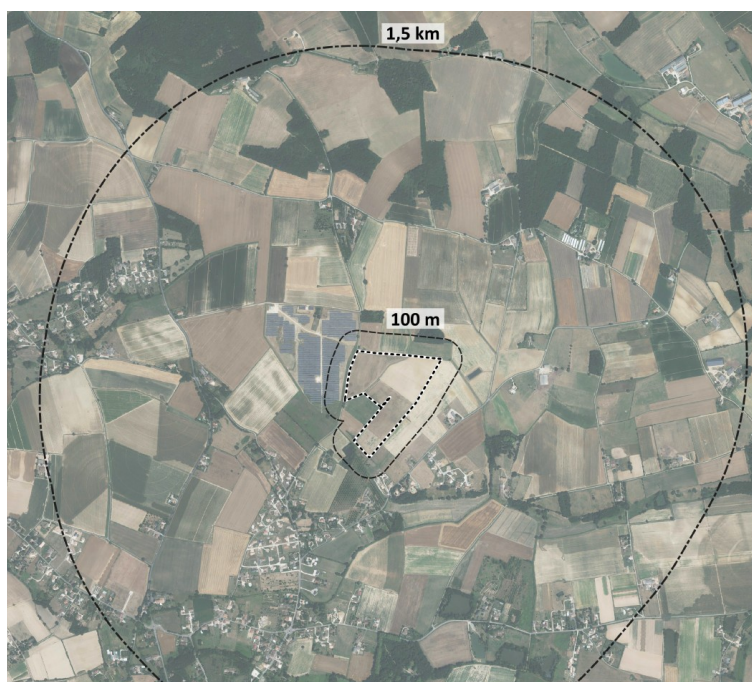


Figure 1 : localisation de l'aire d'étude – photo aérienne extraite de l'étude d'impact p 18

L'aire d'implantation, d'une surface clôturée de 11,35 ha, correspond à des parcelles agricoles actuellement cultivées en cultures en rotation (céréales, oléagineux, fourrage, jachères et plantes à fibres). Le projet prévoit d'installer 6 682 modules solaires qui représentent une surface projetée au sol de 1,8 ha conduisant à un taux de couverture au sol des panneaux de 35 % de la surface clôturée. Les tables seront implantées selon l'axe Nord-Sud. Ces tables seront composées de deux modules, et seront équipées de « *tracker* » permettant aux panneaux de suivre la course du soleil (voir figure 2).

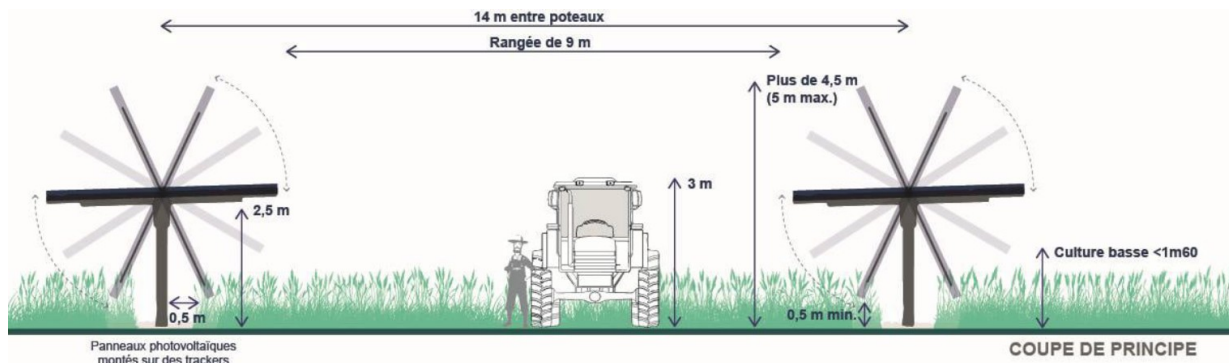


Figure 2 : principe installation des panneaux (cf p, 202 de l'étude d'impact)

Les structures seront ancrées par des pieux métalliques battus dans le sol. Un poste de transformation et un poste de livraison électrique au réseau public seront installés (d'une surface totale de 36 m²).

Durant les phases de travaux et d'exploitation des pistes seront nécessaires. Elles seront positionnées à l'intérieur de la surface clôturée et auront une largeur de 5 m et une surface totale de 10 800 m². Elles seront laissées en état naturel ou, pour les secteurs qui le nécessitent, elles seront traitées en grave concassée naturelle.

La future installation sera dotée d'une clôture périmétrique de 1 702 m de long sur une hauteur de 2 m de hauteur.

Une citerne incendie de 120 m³ sera installée en bordure ouest du parc.

Les pré-études conduites à ce jour prévoient un raccordement au poste source de LERE situé à Causade à environ 8,7 km en longeant la voirie publique.

Le plan de masse (figure 3) ci-dessous permet de localiser les principaux équipements qui composeront le parc photovoltaïque :



Figure 3 : plan de masse du parc photovoltaïque - extrait de l'étude d'impact p. 198

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé après le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des zones humides ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est formellement complète. Toutefois, la justification du niveau des impacts retenus lors de la phase de travaux demeure insuffisamment argumentée notamment en raison d'une description trop générale des effets du projet. C'est plus spécifiquement le cas pour les incidences du projet sur les zones humides, sur la destruction d'habitats naturels pour des oiseaux nicheurs.

La MRAe recommande de mieux décrire les effets du projet afin d'être en mesure de valider le niveau des impacts retenus lors de la phase de travaux et d'accroître le cas échéant les mesures d'atténuation.

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L. 122-5 du code de l'environnement³. Dans le cadre du présent projet, l'échelle élargie retenue pour conduire les investigations sur les thèmes naturalistes et paysagers est de 5 km et sur les cinq dernières années. Le projet s'insère dans un secteur agricole déjà aménagé, en bordure immédiate du parc agrivoltaïque « les Parlettes », implanté à environ 20 m à l'ouest. Ce parc, en exploitation depuis 2022, est géré en pâture ovine sous les panneaux.

Les effets cumulatifs potentiels entre les deux installations concernent, d'après l'étude d'impact, quatre axes : hydrologie, flore/ habitats, faune et continuités écologiques et paysage. Or, l'analyse démonstrative conduite n'argumente pas suffisamment sur le niveau des impacts cumulés retenus pour ces quatre thématiques.

³ Voir page 587 et suivantes de l'étude d'impact.

La MRAe considère que les impacts pour la faune sont minimisés, avec une perte d'habitats de chasse, de repos et de transit pour la faune volante, les amphibiens et les reptiles. Pour les oiseaux nicheurs des milieux ouverts, le projet risque d'aggraver la perte d'habitats de reproduction et conduire à de la mortalité. La description des impacts cumulés doit être reprise, la justification du niveau des impacts mieux argumentée et des mesures d'accompagnement, voire de compensation doivent être intégrées à l'étude d'impact si l'on veut parvenir à des incidences résiduelles faibles.

D'un point de vue paysager, ce nouveau parc solaire participe à la banalisation de la plaine agricole avec la poursuite d'équipements industriels (photovoltaïques) de l'autre côté de la voie routière. Les perceptions visuelles depuis le sud-est en sont renforcées pour les riverains et depuis les voies routières.

La MRAe considère que l'évaluation environnementale doit être reprise pour renforcer les mesures d'évitement et de réduction proposées. En l'état, il cumule des nuisances visuelles supplémentaires.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des incidences cumulées du projet pour la biodiversité compte tenu de la perte d'habitats de chasse et de transit notamment pour la faune volante et pour les reptiles.

Les impacts cumulés sont également minimisés pour les oiseaux nicheurs des milieux ouverts avec un risque de mortalité durant la période de reproduction. Les mesures d'évitement et de réduction doivent être revues. Des mesures d'accompagnement et de compensations sont nécessaires pour offrir des habitats favorables à proximité.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. Le projet a fait l'objet d'un avis de la CDPENAF le 20 avril dernier. Elle conclut dans un avis conforme favorable que le projet remplit l'ensemble des critères permettant de qualifier le projet d'agrivoltaïque.

S'agissant d'un projet agrivoltaïque, seule une installation sur des terrains agricoles est envisageable. Trois sites ont été étudiés par TSE présentant une taille suffisante, respectant des paramètres économiques et présentant des sensibilités environnementales « acceptables »⁴. D'après l'étude d'impact, le site de Bioule, parmi les trois sites étudiés, est le seul ne présentant pas des sensibilités environnementales fortes.

A l'échelle du site, trois variantes ont été étudiées à travers une analyse multi-critères qui intègre des critères économiques, urbanistiques, le risque incendie, les milieux physiques / la pollution, le milieu agricole, le milieu naturel et le paysage et patrimoine.

La version finale permet un évitement de la zone humide pédologique et des arbres et haies existants en bordure, un évitement partiel des zones humides végétales au niveau des fossés et un évitement de la partie sud en raison d'enjeux oiseaux (habitats de reproduction). Cette version finale propose un regroupement des locaux techniques dans la partie nord-ouest et la création de haies en bordure nord et est du site pour favoriser l'intégration paysagère du projet. Par ailleurs, une seule zone témoin est définie et située à l'ouest du site.

⁴ Voir p. 303 de l'étude d'impact

La distance inter-pieux (14 m) et la zone de retournement (15 m) restent inchangées. La version finale présente une surface clôturée de 11,08 ha et une puissance de 4,31 MWc.

À l'échelle de la zone d'étude, malgré les mesures d'évitement et de réduction retenues, des impacts modérés demeurent pour la biodiversité et pour le paysage (voir §3.1 et 3.3). La solution retenue ne peut être qualifiée en conséquence de solution de moindre impact.

Le fossé central doit être préservé avec le maintien d'une bande enherbée de 5 m de part et d'autre ce qui implique de revoir l'architecture d'implantation des structures solaires. Les aménagements projetés doivent éviter tout busage du fossé ce qui induit une évolution des conditions d'accès au site à la fois durant la phase de travaux et la phase d'exploitation.

Enfin, des adaptations des équipements techniques et des structures solaires doivent intervenir pour atténuer les perceptions visuelles depuis les habitations le long de la route D95, lieu-dit « Lestang » et le lotissement « les Caussats », ainsi que les lieux-dits « de Hauteserre », « Monplaisir » et « l'Esquirolié » situés à Caussade au nord.

La MRAe recommande d'adapter les caractéristiques du projet pour atténuer les incidences résiduelles actuelles en matière de biodiversité, de zones humides et de paysage. De ce fait, à l'échelle de la zone d'étude, la MRAe considère que le projet ne peut être caractérisé de solution de moindre impact environnemental.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation se situe à environ 1,5 km de deux ZNIEFF⁵ de type I : Bois de la Tanguine et Rivière Aveyron. La rivière Aveyron fait également partie du site Natura 2000 : les « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ».

Le site n'est pas constitutif d'un réservoir ou d'un corridor de biodiversité connu. Toutefois, afin de laisser libre cours au déplacement des espèces faunistiques terrestres, la partie sans panneaux photovoltaïques au sud-ouest ne doit pas être clôturée au niveau de la zone témoin et la zone sud-est. Le périmètre clôturé doit être revu (voir figure 4 - ci-dessous, deux cercles rouge).



Figure 4 : plan de masse du parc photovoltaïque - extrait de l'étude d'impact p. 198

La MRAe recommande de revoir l'implantation des clôtures, notamment sur le secteur sud-ouest afin de positionner ces dernières au plus prêt des panneaux facilitant ainsi le déplacement des espèces.

Les relevés de terrain ont permis de répertorier dix habitats naturels qui ne sont pas rattachés à des habitats d'intérêt communautaire. La zone d'étude est occupée majoritairement par des cultures qui présentent un niveau d'enjeu faible et comprend des bernes, des fossés, certains arbustifs, une haie arborescente de robiniers, une petite lisière boisée et une mare avec des enjeux de conservation modérés.

D'un point de vue réglementaire, 0,45 ha de zones humides ont été identifiés, représentant 3,6 % de la surface totale de la zone d'étude. Ces zones humides identifiées sur les critères pédologique et végétation correspondent d'une part à une dépression topographique d'environ 50 m² au centre de la zone d'étude, et d'autre part aux fossés (4 458 m²) et à la saulaie (21 m²).

⁵ L'inventaire ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement en application de l'article L. 411-5 du code de l'environnement. Il est mis en œuvre dans chaque région par les DREAL.

Malgré le rôle important identifié dans l'étude d'impact des fossés humides (ils jouent à la fois un rôle hydraulique et constituent un habitat à enjeu « modéré » pour la faune locale), ces derniers n'ont pas tous été préservés comme le montre la carte ci-dessous (figure 5) :



Figure 5 : implantation du parc photovoltaïque et habitats - extrait de l'étude d'impact p. 250

Le projet conduit en l'état à supprimer environ 2 605 m² de zones humides. Afin de pleinement appliquer la séquence d'évitement, la MRAe recommande de revoir l'implantation des structures et des panneaux pour maintenir une distance de 5 m du fossé (préservation d'une bande enherbée) et en évitant tout busage et couverture de ce dernier.

La MRAe recommande de revoir l'implantation des structures photovoltaïques sur le secteur nord-ouest afin de préserver les fonctionnalités écologiques d'un fossé humide en instaurant une bande tampon de 5 m de chaque côté et en évitant tout busage et couverture de ce dernier.

Les inventaires naturalistes ont permis d'observer 58 espèces d'oiseaux nicheuses dont l'Oedicnème criard (enjeux de conservation « fort »), le Chardonneret élégant, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâtre, la Tourterelle des bois, le Verdier d'Europe, le Martin-Pêcheur, l'Alouette lulu, la Cisticole de joncs⁶. Cinq espèces de rapaces nicheurs ont également été observés et possèdent des enjeux de conservation « modérés » : l'Élanion blanc, le Milan noir, le Milan royal, la Chevêche d'Athéna et le Faucon crécerelle.

La réalisation du projet est susceptible de conduire à une perte d'habitats d'alimentation pour les espèces amenées à se nourrir au sein des cultures et des prairies de fauche.

⁶ La carte p. 71 à 73 de l'étude d'impact permet de localiser les lieux d'observation de ces espèces.

Il ne s'agit pas simplement, comme l'indique l'étude d'impact, d'une perte d'habitat uniquement sous les panneaux, mais également sur des surfaces non couvertes par des panneaux. En effet, des études environnementales démontrent l'abandon de terrains de chasse pour les oiseaux amenés à chercher leur alimentation sur des milieux ouverts.

Le projet est par ailleurs susceptible d'altérer voire de détruire des habitats de reproduction d'espèces nicheuses telles que l'œdicnème criard, l'Alouette lulu, la Cisticole de joncs durant la phase de travaux, justifiant de retenir un risque de mortalité avant application des mesures d'atténuation (le niveau d'impact pour ces espèces est évalué dans l'évaluation environnementale comme « *modéré* » à « *fort* »). Les autres espèces ne sont pas nicheuses dans les milieux ouverts, la réalisation du projet altérera leurs habitats d'alimentation

La MRAe considère que les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisantes pour exclure le risque de mortalité pour les espèces nicheuses des milieux ouverts. Les espèces arrivant sur site pour nicher dès la fin février. La période de reproduction et d'élevage se termine fin juillet. La période de réalisation des travaux lourds (enfouissement des câbles, préparation des terrains, ancrage des structures, réalisation des pistes et des clôtures...) devra éviter les périodes de début mars à fin juillet.

La MRAe recommande de reprendre les mesures d'atténuation afin d'éviter que les travaux lourds n'interviennent durant la période de reproduction, d'incubation, d'éclosion et d'élevage des jeunes pour les espèces nicheuses des milieux ouverts (l'œdicnème criard, l'Alouette lulu, la Cisticole de joncs).

Douze espèces de chiroptères ont été contactées, dont trois espèces avec un enjeu « *modéré* » en termes de gîtes et d'habitat de chasse (Barbastelle d'Europe, Murin de Daubenton et Pipistrelle commune). Cinq espèces ont un enjeu « *faible* » à « *modéré* » au droit de la zone d'étude : le Murin de Natterer, la Noctule commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle pygmée. Les prospections ont permis de mettre en évidence la présence d'arbres favorables aux gîtes (trous, cavités, fissures dans les arbres).

Du fait d'un réseau des haies et de boisements peu importants, la zone d'étude ne possède pas de forte activité pour les chauves-souris sauf pour la chasse. Pour la MRAe, malgré un éloignement des rangées de panneaux de 9 m entre elles, la réalisation du projet risque d'entraîner une perte d'habitats de chasse et de transit.

Parmi les quatre espèces d'amphibiens inventoriées, seule la Rainette méridionale possède des enjeux modérés. Les trois autres espèces présentent un enjeu faible (Crapaud calamite, Grenouille rieuse et Grenouille verte). Il existe un risque de destruction ou de dérangement d'individus en phase de travaux, notamment lors du transit ou des phases de migration des espèces. L'incidence du projet sur les amphibiens, avant mesures ERC, est considérée comme « *modérée à forte* » durant la phase de travaux notamment du fait de perturbation pour les espèces utilisant les fossés comme zone de reproduction, d'abreuvement, d'hivernage, de transit, ou de refuge.

La préservation du fossé au nord-ouest, recommandée par la MRAe, doit permettre d'éviter tout risque de mortalité. **Si l'évitement n'est pas réalisé, la destruction d'individus doit conduire le porteur de projet à déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.**

Quatre espèces protégées de reptiles ont été observées dont trois espèces présentent un enjeu « *modéré* » sur la zone d'étude : la Couleuvre verte et jaune, le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles. L'évitement des zones boisées, des haies arborescentes, des arbres isolés et des friches permet de préserver les habitats favorables aux différentes espèces précitées. Après application des mesures, des impacts faibles sont attendus pour les reptiles.

3.2 Milieu physique et hydrologie

Les terrains de la zone d'étude, occupés par des parcelles agricoles, sont relativement plats. L'enjeu lié à la topographie est jugé très faible.

Aucun cours d'eau permanent ne traverse le site d'implantation de l'installation agrivoltaïque. Toutefois, un fossé, d'une cinquantaine de 50 m, est situé dans la partie centrale de l'emprise de la surface clôturée et est identifié comme ruisseau temporaire dans la base de données topo du Tarn-et-Garonne. Une portion de piste va passer sur ce tronçon et des aménagements sont prévus (réalisation d'un busage) afin de ne pas impacter le fonctionnement hydrologique. Ce fossé longe ensuite la limite sud-ouest du site d'implantation du projet.

Comme indiqué précédemment, la MRAe recommande de maintenir le fossé à l'identique, il n'est pas souhaitable de buser ce dernier. La topographie et les chemins actuels permettent la mise en place d'autres accès simples.

La MRAe recommande de maintenir l'écoulement actuel du fossé central et d'éviter de le buser et de le couvrir.

3.3 Préservation du paysage et du cadre de vie

Le site d'implantation est localisé au nord du bourg de Bioule, au sein d'une plaine agricole composée de grandes parcelles cultivées, ponctuées de bâtiments d'exploitation et d'habitations pavillonnaires dispersées. Il se situe en continuité immédiate d'une centrale photovoltaïque existante, de taille supérieure au projet présenté, et à proximité directe d'un secteur pavillonnaire constituant la limite nord du bourg de Bioule. Le site est par ailleurs traversé par une ligne électrique aérienne.

La végétation en périphérie immédiate des parcelles est limitée. Le paysage agricole est structuré principalement par les cultures en place et par quelques bosquets ponctuels.

Le projet est surtout perceptible en vue proche, depuis les lieux-dits habités de « Lestang », le lotissement « *les Caussats* », « *Vigairy* », ainsi que depuis le chemin de l'Oustalet en bordure ouest et la route D95 à l'est (impact évalué comme « *modéré* » à « *forte* »). Le projet sera également partiellement visible depuis « *les Graissats* » et « *la croix d'Imbert* » situés à 750 m (impact évalué comme « *modéré* »).

La route D95 passant à environ 210 m à l'est et longe le projet sur environ 1 km. Le projet sera largement perceptible justifiant de retenir des impacts « *modérés* ».

La partie nord du projet sera également visible depuis des lieux-dits habités « *de Hauteserre* », « *Monplaisir* » et « *l'Esquiroulié* » situés sur la commune de Caussade au nord à environ 1,5 km. Les impacts sont évalués comme « *modérés* ».

Le projet prévoit comme mesure d'évitement un recul de 5 m de la clôture de l'installation agrivoltaïque et de 20 m minimum des structures agrivoltaïques par rapport au chemin de l'Oustalet en bordure ouest est prévue pour limiter les effets avec la centrale photovoltaïque voisine.

Pour atténuer la perception du projet des haies seront plantées en privilégiant des essences à feuillage persistant. Des arbres compléteront cette haie. D'une longueur de 980 mètres linéaires est se positionnera au nord, à l'est et au sud-est du projet.

Malgré les mesures proposées, des incidences résiduelles « *modérées* » demeurent depuis les habitations le long de la route D95, lieu-dit « *Lestang* » et le lotissement « *les Caussats* », ainsi que les lieux-dits « *de Hauteserre* », « *Monplaisir* » et « *l'Esquirolié* » situés à Caussade au nord.

La MRAe recommande d'adapter le projet et/ ou de renforcer les mesures d'intégration paysagère pour parvenir à des incidences paysagères faibles.
--